

Loi visant à prévenir les cancers
de la peau causés par le bronzage artificiel

**GUIDE EXPLICATIF
À L'USAGE
DES SALONS
DE BRONZAGE**

13-269-02W

UN
QUÉBEC
POUR TOUS

Québec 

AUTEURES

Marie-Christine Gervais, conseillère en santé environnementale
Direction de la santé environnementale et de la toxicologie
Institut national de santé publique du Québec

Geneviève Defoy, avocate
Direction de l'inspection
Ministère de la Santé et des Services sociaux

RÉVISION ET VALIDATION

Ariel Boileau, avocat
Direction des affaires juridiques
Ministère de la Santé et des Services sociaux

Dany Lecours, avocat
Direction de l'inspection
Ministère de la Santé et des Services sociaux

Jean-François Therrien, directeur
Direction de l'inspection
Ministère de la Santé et des Services sociaux

Marion Schnebelen, coordonnatrice
Unité de santé environnementale
Direction de la protection de la santé publique
Ministère de la Santé et des Services sociaux

Albert Daveluy, conseiller
Unité de santé environnementale
Direction de la protection de la santé publique
Ministère de la Santé et des Services sociaux

MISE EN PAGE

Liz Bussièrès
Direction de la protection de la santé publique
Ministère de la Santé et des Services sociaux

ÉDITION

La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux

Le présent document n'est accessible qu'en version électronique à l'adresse :
www.msss.gouv.qc.ca section **Documentation**, rubrique **Publications** ou **<http://intranetreseau.rtss.qc.ca>**

Le genre masculin utilisé dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2013
Bibliothèque et Archives Canada, 2013

ISBN : 978-2-550-68454-1 (version PDF)

Les photographies contenues dans cette publication ne servent qu'à illustrer les différents sujets abordés. Les personnes y apparaissant sont des figurants.

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion de ce document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable des Publications du Québec. Cependant, la reproduction de ce document ou son utilisation à des fins personnelles, d'étude privée ou de recherche scientifique, mais non commerciales, sont permises à condition d'en mentionner la source.

AVANT-PROPOS

La Loi visant à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel est maintenant en vigueur, et ce, depuis le 11 février 2013. Cette loi vise à prévenir les cancers de la peau associés au bronzage artificiel chez les jeunes âgés de moins de 18 ans et prévoit l'application de diverses mesures.

Ce guide a été réalisé afin d'aider les propriétaires de commerces offrant des services de bronzage artificiel à bien comprendre cette loi.

Il vous est fortement recommandé d'informer vos employés de leurs obligations en vertu de cette loi.

Vous pouvez télécharger ce guide en version électronique sur le site Web du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) au www.msss.gouv.qc.ca, section Documentation, rubrique Publications.

La Loi visant à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel a préséance sur ce guide. Vous trouverez le texte intégral de la Loi sur le site Web des Publications du Québec au www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca. Afin d'alléger la présentation de ce guide, la mention « Loi sur le bronzage » sera plutôt utilisée pour faire référence à cette loi.

TABLE DES MATIÈRES

1	DÉFINITIONS	1
2	FAITS SAILLANTS DE LA LOI	2
2.1	INTERDICTION D'ACCÈS AUX PERSONNES MINEURES	2
2.2	PUBLICITÉ EN FAVEUR DU BRONZAGE ARTIFICIEL	3
2.3	OBLIGATION D’AFFICHAGE	4
2.4	DÉCLARATION AU REGISTRE DES ENTREPRISES	5
3	CONFORMITÉ AVEC LES DIVERS ÉLÉMENTS DE LA LOI	6
4	ACCOMPAGNEMENT OFFERT	8

1 DÉFINITIONS

Au sens de la Loi visant à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel, **un salon de bronzage, c'est :**

« Tout lieu où l'on offre, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, des services de bronzage artificiel. » (**Loi sur le bronzage, article 1**).

Cette loi ne s'applique donc pas exclusivement aux salons de bronzage. Elle s'applique à tous les commerces qui possèdent au moins un appareil de bronzage, par exemple les centres de conditionnement physique, les centres d'esthétique et les salons de coiffure.

Seul « un cabinet privé de professionnels ou un centre médical spécialisé au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) dans lequel un médecin utilise un appareil émettant des rayonnements ultraviolets pour effectuer un traitement dermatologique requis par une personne mineure » n'est pas considéré comme un salon de bronzage (**Loi sur le bronzage, article 2**).

Le bronzage artificiel, c'est :

« Bronzage obtenu au moyen d'un appareil émettant des rayonnements ultraviolets, tels les lits et les cabines de bronzage. » (**Loi sur le bronzage, article 1**).

Les autres activités d'un commerce, notamment la vente de services ou de produits qui permettent d'acquérir un hâle sans exposition aux rayons ultraviolets (UV), par exemple les lotions autobronzantes, ne sont pas visées par la Loi.

2 FAITS SAILLANTS DE LA LOI

2.1 INTERDICTION D'ACCÈS AUX PERSONNES MINEURES

L'interdiction de fréquenter les salons de bronzage pour les personnes mineures constitue la principale mesure de la Loi et est libellée comme suit :

« L'exploitant d'un salon de bronzage ne peut offrir des services de bronzage artificiel à une personne mineure dans le salon qu'il exploite, lui en permettre l'utilisation ou lui permettre, sans excuse légitime, d'avoir accès à une salle du salon où est installé un appareil émettant des rayonnements ultraviolets utilisé pour le bronzage artificiel. » (**Loi sur le bronzage, article 3, alinéa 1**).

Toute personne qui désire obtenir de tels services doit être en mesure de fournir une preuve d'identité (**Loi sur le bronzage, article 4, alinéa 1**). Les pièces d'identité avec photo que vous devriez accepter sont les suivantes : pièce d'identité délivrée par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou par un organisme public, par exemple la Société de l'assurance automobile du Québec, qui contient le nom et la date de naissance de la personne qui désire utiliser les services de bronzage artificiel.

Également:

- « Une personne mineure ne peut acheter, pour elle-même ou pour autrui, ou utiliser des services de bronzage artificiel offerts dans un salon de bronzage. » (**Loi sur le bronzage, article 6**). Ainsi, une personne mineure ne peut acheter d'abonnement sous prétexte qu'elle souhaite l'offrir en cadeau à une personne de son entourage.
- Un consentement parental signé ne peut être accepté pour autoriser l'accès à une personne mineure dans votre commerce.
- La notion d'excuse légitime (**Loi sur le bronzage, article 3**) fait que, dans de rares circonstances, une personne mineure peut accéder à une salle où se trouvent des appareils de bronzage. Le fait qu'un employé mineur travaille dans un commerce offrant des services de bronzage et exécute plusieurs tâches, dont la mise en marche d'un appareil de bronzage pour un client de plus de 18 ans ou encore le nettoyage des lits, est considéré comme une excuse légitime.

2.2 PUBLICITÉ EN FAVEUR DU BRONZAGE ARTIFICIEL

Les études ont démontré qu'il y avait un lien entre l'utilisation des appareils de bronzage et les cancers de la peau. En conséquence, toute publicité qui associe le bronzage artificiel par rayons UV à des bienfaits pour la santé est passible d'une amende.

L'article principal de la Loi qui porte sur cet aspect est le suivant:

« Est interdite toute publicité directe ou indirecte en faveur du bronzage artificiel qui est fausse ou trompeuse ou susceptible de créer une fausse impression sur les effets ou les dangers du bronzage artificiel sur la santé, notamment si elle laisse croire à l'innocuité des appareils de bronzage artificiel. » **(Loi sur le bronzage, article 7, 2^e paragraphe du premier alinéa).**

L'interdiction de publicité s'applique également au nom du salon de bronzage que vous exploitez **(Loi sur le bronzage, article 7, alinéa 2)**. Ce nom ne doit pas interpeler directement les mineurs ni créer une fausse impression sur les effets ou les dangers du bronzage artificiel sur la santé.

La Loi indique en outre que toute publicité en faveur du bronzage artificiel doit indiquer clairement qu'il est interdit d'offrir des services de bronzage artificiel à une personne mineure **(Loi sur le bronzage, article 7, alinéa 3)**.

Cette obligation s'applique à toute publicité en faveur du bronzage artificiel. La mention suivante dans les publicités qui se trouvent sur un support imprimé ou électronique respecterait cette obligation :

« Il est interdit à toute personne mineure d'utiliser les services de bronzage artificiel par rayons ultraviolets de cet établissement. »

Par ailleurs, une telle publicité devra aussi contenir la mise en garde attribuée au ministre et portant sur les effets nocifs du bronzage artificiel sur la santé, dès qu'un règlement à cet effet sera adopté par le ministre **(Loi sur le bronzage, article 7, alinéa 3)**.

Suivant la Loi, toute forme de publicité en faveur du bronzage artificiel qui est destinée aux mineurs est aussi interdite **(Loi sur le bronzage, article 7, 1^{er} paragraphe du 1^{er} alinéa)**.

2.3 OBLIGATION D’AFFICHAGE

En vertu de la Loi : « L'exploitant d'un salon de bronzage doit, dès que le ministre les lui fournit, afficher l'interdiction d'offrir des services de bronzage artificiel à une personne mineure ainsi que la mise en garde attribuée au ministre et portant sur les effets nocifs du bronzage artificiel sur la santé. » (**Loi sur le bronzage, article 8, alinéa 1**).

Les deux affiches ci-dessous ont été produites le 8 février 2013 en français et en anglais par le MSSS. Il s'agit d'affiches autocollantes. La taille standard des affiches françaises est de 12,7 cm sur 12,7 cm, et celle des affiches anglaises est de 8,38 cm sur 8,38 cm. L'affichage de la version française des deux affiches est obligatoire.

Vous pouvez commander gratuitement ces affiches en remplissant le bon de commande en ligne que vous trouverez sur le site Web du MSSS au www.msss.gouv.qc.ca, section Documentation, rubrique Publications. Vous pouvez aussi les imprimer à partir du site Web, mais en vous assurant de respecter la taille standard de chacune des versions spécifiées dans le paragraphe précédent.

Affiche « Mise en garde » Cette affiche présente les effets nocifs du bronzage artificiel.	Affiche « 18 +, c'est la loi » Cette affiche énonce l'interdiction d'offrir des services de bronzage artificiel aux personnes qui ont moins de 18 ans.
MISE EN GARDE Les rayons ultraviolets émis par les appareils de bronzage augmentent les risques de cancers de la peau, dont le plus meurtrier est le mélanome. Ils entraînent aussi le vieillissement accéléré de la peau, l'apparition de rides et de taches brunes. Renseignements et plaintes: 1 855-RAYON UV 7 2 9 - 6 6 8 8 Santé et Services sociaux Québec www.sante.gouv.qc.ca 12-200-1174 © Gouvernement du Québec, 2013	18+ C'EST LA LOI! Il est interdit à toute personne mineure d'utiliser les services de bronzage artificiel par rayons ultraviolets de cet établissement. Une pièce d'identité avec photo pourra être exigée. Renseignements et plaintes: 1 855-RAYON UV 7 2 9 - 6 6 8 8 Santé et Services sociaux Québec www.sante.gouv.qc.ca 12-200-1174 © Gouvernement du Québec, 2013

Ces affiches doivent être installées à la vue du public (**Loi sur le bronzage, article 8, alinéa 1**) :

- Sur la face extérieure de chacune des portes donnant accès au salon;
- Sur chaque caisse enregistreuse utilisée pour le paiement des services de bronzage artificiel ou à proximité de chacune de ces caisses.

Ces affiches ne doivent pas être enlevées ou altérées (**Loi sur le bronzage, article 8, alinéa 2**).

2.4 DÉCLARATION AU REGISTRE DES ENTREPRISES

La Loi exige que les commerces offrant des services de bronzage artificiel déclarent cette activité auprès du Registraire des entreprises. Plus précisément, la Loi stipule ceci :

« L'offre de services de bronzage artificiel est une activité qui doit être déclarée au registre des entreprises tenu conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) dans les 30 jours suivant le début de l'exploitation d'un salon de bronzage. La cessation de cette activité doit également être déclarée au même registre dans les 30 jours où elle survient. »
(Loi sur le bronzage, article 9).

Pour le salon de bronzage en exploitation le jour de l'entrée en vigueur de la Loi, soit le 11 février 2013, la Loi précise que l'exploitant d'un tel salon « doit, au plus tard le 11 août 2013, déclarer au registre des entreprises tenu conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) le nom et l'adresse de tout établissement où sont offerts, des services de bronzage artificiel » **(Loi sur le bronzage, article 21, alinéa 1).**

Tout commerce, qu'il soit membre ou non de l'Association des salons de bronzage du Québec, est tenu de déclarer ses activités, même si son offre de bronzage est marginale (ex. : salon de coiffure, salon d'esthétique). Il n'y a pas de coût associé à la déclaration de cette activité.

Pour plus d'information, vous pouvez communiquer avec le Registraire des entreprises au 418 644-4545 pour la région de Québec, au 514 644-4545 pour la région de Montréal et au 1 877 644-4545 pour le reste du Québec. L'adresse du site Internet du Registraire des entreprises est la suivante : www.registreentreprises.gouv.qc.ca. Vous pouvez aussi acheminer une demande d'information par courriel à registre@servicesquebec.gouv.qc.ca.

3 CONFORMITÉ AVEC LES DIVERS ÉLÉMENTS DE LA LOI

Certains articles de la Loi précisent les modalités d'inspection dans les commerces offrant des services de bronzage artificiel.

Outre le ministre, une agence de la santé et des services sociaux chargée par le ministre de surveiller l'application de la Loi de même qu'une municipalité locale, pour son territoire, peuvent autoriser une personne à agir comme inspecteur (**Loi sur le bronzage, article 10**).

L'article 12 de la Loi, qui traite des inspections, stipule qu'« un inspecteur peut, afin de vérifier si la présente loi et les règlements pris pour son application sont respectés, procéder, à toute heure raisonnable, à la visite d'un salon de bronzage ou d'un lieu où se trouvent des renseignements relatifs à une publicité en faveur du bronzage artificiel et, dans ce cadre :

1° exiger la communication pour examen ou reproduction de tout document ou fichier, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements relatifs à l'application de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application.

2° s'il visite un salon de bronzage, exiger de toute personne entrant ou sortant d'une salle où est situé un appareil émettant des rayonnements ultraviolets qu'elle lui prouve qu'elle est majeure au moyen d'une pièce d'identité visée au deuxième alinéa de l'article 4. »

« Un inspecteur peut également, par demande écrite, exiger du propriétaire ou de l'exploitant d'un lieu, d'un espace publicitaire ou d'un média qu'il lui fournisse dans le délai raisonnable qu'il fixe tout renseignement ou tout document relatif à l'application de l'article 7. » (**Loi sur le bronzage, article 12, alinéa 3**).

En bref :

- L'inspecteur peut circuler dans votre commerce afin de vérifier si la Loi ou ses règlements sont respectés, mais il ne peut pas entrer dans la salle où est installé l'appareil de bronzage alors qu'un client s'y trouve.
- Il peut vous demander de lui fournir certains documents nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
- S'il émet un constat d'infraction, les procédures judiciaires qui s'appliquent seront décrites au verso de ce constat.

Le tableau suivant résume les principales infractions, les défendeurs selon la circonstance de même que les sanctions associées en cas de non-conformité.

Infractions et sanctions associées

Article visé	Infraction	Défendeur	Entrée en vigueur	Sanction ¹
Article 3	Interdiction aux mineurs	Exploitant, employé	En vigueur	Amende de 500 à 5 000 \$ (personne physique) Amende de 1 500 à 15 000 \$ dans les autres cas
Article 6	Interdiction aux mineurs	Personne d'âge mineur	En vigueur	Amende maximale de 100 \$ pour les personnes d'âge mineur
Article 7	Publicité	Exploitant ou, à défaut, propriétaire du lieu, de l'espace publicitaire ou du média, payeur de la publicité, diffuseur, etc.	En vigueur	Amende de 500 à 5 000 \$ (personne physique) Amende de 1 500 à 15 000 \$ dans les autres cas
Article 8	Obligation d'affichage au point de service	Exploitant	En vigueur	Amende de 250 à 2 500 \$ (personne physique) Amende de 750 à 7 500 \$ dans les autres cas
Articles 9, 21 et 22	Déclaration au registre des entreprises	Exploitant	En vigueur pour tout salon dont l'exploitation débute après le 11 février 2013. À partir du 11 août 2013 pour les salons déjà en exploitation le 11 février 2013.	Amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$ (personne physique) ² Amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 6 000 \$ dans les autres cas ³
Article 13	Entrave au travail d'un inspecteur	Quiconque	En vigueur	Amende de 500 à 5 000 \$ (personne physique) Amende de 1 500 à 15 000 \$ dans les autres cas

La responsabilité pénale des exploitants pourrait être recherchée même si une infraction est commise par l'un de leurs employés (**Loi sur le bronzage, article 15, alinéa 2**).

1. Le montant des amendes est porté au double en cas de récidive selon l'article 17 de la Loi.

2. Cette peine est prévue à l'article 159 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1).

3. Idem.

4 ACCOMPAGNEMENT OFFERT

Le MSSS offre un service d'information téléphonique à propos de la Loi : 1 855 RAYON-UV (729-6688). N'hésitez surtout pas à l'utiliser pour toute question. Les heures d'ouverture de ce service sont de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.